

VD_OMNI GE.2013.0226 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0226

FR: VD_OMNI GE.2013.0226 du 30 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0226 del 30 giugno 2014

Regeste

X._____, Y._____ SA c/Département de la santé et de l'action sociale | Recours contre une décision refusant à un ressortissant français, titulaire d'un diplôme de chirurgien-dentiste algérien reconnu en France, l'octroi d'une autorisation de pratiquer comme médecin-dentiste dépendant ou assistant (art. 76 et 93 de la loi sur la santé publique). Recours admis compte tenu d'une première prise de position du Service de la santé publique relative à l'octroi d'une autorisation de pratiquer comme médecin-dentiste dépendant.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision dont la portée est principalement de refuser de renouveler une autorisation de s'adjoindre un médecin assistant, qui avait été formellement octroyée à Y._____ et qui permettait à X._____ d'exercer la médecine dentaire au service de cette société. En tant qu'elle émane du Service de la santé publique, cette décision peut en principe faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Elle a des effets sur la situation juridique des deux recourants, employeur et employé. Ceux-ci ont l'un et l'autre un intérêt digne de protection à la modification de cette décision, dans le sens de l'octroi d'une autorisation "ordinaire" de pratiquer, sans qu'il y ait à accomplir des démarches en vue d'obtenir l'autorisation "spéciale" mentionnée dans la décision attaquée, qui est liée à une formation complémentaire. Les deux recourants ont donc qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres exigences formelles de recevabilité du recours sont manifestement remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal.

E. 3

En dérogation aux alinéas précédents, l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant est toutefois soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie.

E. 4

Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

E. 5

[...]

E. 6

Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée.

E. 7

Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.

E. 8

avril 2008 (autorisation délivrée à Y. _____ de s'adjoindre un médecin-dentiste assistant) avait " pour seul objectif de [lui] permettre d'obtenir le diplôme fédéral de médecin-dentiste et n'avait pas pour finalité de [lui] permettre de pratiquer à titre dépendant ". Si telle était bien la portée de l'autorisation du 8 avril 2008, délivrée sur la base d'une demande de Y. _____ qui avait déjà engagé le recourant en qualité de médecin-dentiste assistant, il convient de relever que plus d'une année auparavant, le Service de la santé publique s'était formellement prononcé au sujet de la situation professionnelle du recourant X. _____ – sous la signature d'un adjoint du chef de service, selon toute vraisemblance compétent pour traiter ces demandes – en autorisant ce dernier à "pratiquer en qualité de médecin-dentiste à titre dépendant" (lettre du 9 janvier 2007). Il n'était pas précisé que cette pratique à titre dépendant devrait être liée à une formation postuniversitaire; en d'autres termes, le Service de la santé publique admettait alors une pratique dans le cadre de l'art. 76 LSP, et non pas seulement dans le cadre de l'art. 93 LSP. d) La lettre du 9 janvier 2007 du Service de la santé publique n'est pas une autorisation de pratiquer stricto sensu . En effet, il n'appartient pas à ce service, mais bien au chef du département, de délivrer les autorisations de pratiquer, lorsqu'elles sont requises (cf. lettre du Service de la santé publique du 29 avril 2014, réponse A). Le Service de la santé publique peut toutefois attester qu'une autorisation de pratiquer n'est pas requise pour l'exercice à titre dépendant de la profession de médecin-dentiste si l'intéressé est titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent (art. 76 al. 1 LSP). En l'occurrence, le recourant X. _____ avait, le 23 novembre 2006, remis au Service de la santé publique une copie de son diplôme algérien obtenu en 1989 ainsi qu'une copie du certificat du 28 octobre 2004 du ministère français, admettant l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme d'Etat français de docteur en chirurgie dentaire. L'autorité cantonale avait ainsi la possibilité d'évaluer si le diplôme algérien était un titre jugé équivalent au diplôme fédéral, dans l'optique de l'exercice de la médecine dentaire à titre dépendant. Plus tard, dans l'autorisation délivrée le 8 avril 2008 à Y. _____, le département a retenu que X. _____ pouvait justifier d'une "formation reconnue de médecin-dentiste du 22 février 2006" (le dossier ne permet pas de déterminer à quoi correspond cette dernière date). Il est vrai que, le 8 avril 2008, le département cantonal a considéré qu'il y avait lieu non pas seulement de prendre acte de l'engagement comme assistant de X. _____ par Y. _____, à la suite de l'information donnée par l'employeur (cf. art. 93 al. 2, 2ème phrase LSP), mais bien de délivrer une autorisation pour médecin-dentiste assistant, parce que l'intéressé n'était pas "porteur du diplôme fédéral, d'un

diplôme jugé équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse" (cf. art. 93 al. 2, 1^{ère} phrase LSP). Toutefois, cette décision – qui correspondait à ce que demandait Y._____, et qui n'avait donc pas à être davantage motivée (cf. art. 43 al. 1 LPA-VD) – n'explique pas pourquoi le diplôme de X._____ n'est pas "jugé équivalent par le droit fédéral". Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que l'autorisation du 8 avril 2008 avait pour effet de révoquer, ou de priver de toute portée, la lettre du Service de la santé publique du 9 janvier 2007. e) Le recourant X._____ a demandé à la commission MEBEKO de statuer sur la reconnaissance de son diplôme. Il incombe en effet à cet organe, par sa section "formation universitaire", de statuer sur la reconnaissance des diplômes étrangers et, en cas de refus, de fixer les conditions d'obtention du diplôme fédéral correspondant (art. 3 let. e du règlement de la Commission des professions médicales [MEBEKO] du 19 avril 2007 – RS 811.117.2). D'après les écritures des recourants, cette décision n'a pas encore été rendue. Comme le relève le Service de la santé publique dans sa réponse, il s'agit en l'espèce de se prononcer sur une reconnaissance indirecte (ou reconnaissance de la reconnaissance), le dentiste concerné étant un ressortissant français, dont le diplôme délivré par un Etat tiers (hors UE/AELE) a été reconnu par l'autorité compétente française. Le Service de la santé publique fait valoir que les cantons n'ont aucune compétence pour se prononcer sur une telle reconnaissance indirecte, puisque les conditions, fixées dans un accord international, doivent être examinées par un organe fédéral. On se trouve toutefois dans une situation particulière, où le Service de la santé publique a déjà admis, en 2007, que le médecin-dentiste concerné pouvait pratiquer à titre dépendant dans le canton de Vaud, sur la base d'une évaluation du diplôme étranger présenté. Cette première prise de position pouvait intervenir dans le cadre de l'art. 76 al. 1 LSP et le recourant X._____ pouvait s'en prévaloir, aussi auprès d'un employeur qui ne l'aurait pas engagé comme médecin-dentiste assistant (en vue d'une formation postuniversitaire de caractère temporaire), mais comme collaborateur exerçant de façon dépendante et sans tâches de supervision (cf. art. 76 al. 3 LSP). f) En considérant dans la décision attaquée que les conditions légales actuelles ne permettent pas l'octroi d'une autorisation de pratiquer, quelle qu'elle soit, le Service de la santé publique n'explique pas pourquoi sa prise de position du 9 janvier 2007 n'est plus valable. Ce service mentionne les motifs d'un changement de pratique administrative en ce qui concerne les autorisations pour les médecins-dentistes assistants, afin d'appliquer l'art. 93 LSP dans un sens plus conforme à la volonté du législateur (cf. à ce propos arrêt GE.2013.0237 du 14 avril 2014, consid. 2b). Il ne précise en revanche pas si, de façon générale dans le cadre de l'art. 76 LSP, une pratique plus restrictive se justifie également. Le texte de l'art. 76 al. 1 LSP n'exclut pas une évaluation autonome, par l'autorité cantonale, du diplôme étranger pour déterminer s'il équivaut à un diplôme fédéral. S'agissant du recourant X._____, on pourrait concevoir que le diplôme algérien de 1989, reconnu par l'autorité française en 2004, soit suffisant pour exercer la médecine dentaire à titre dépendant au service de la recourante Y._____, ou le cas échéant d'une autre clinique dentaire, vu l'expérience acquise durant plus d'une vingtaine d'années; partant, une appréciation fondée sur les seules exigences du droit cantonal, indépendamment des conditions de reconnaissance indirecte appliquées par la commission MEBEKO, pourrait justifier une confirmation de la prise de position du 9 janvier 2007. On relève qu'il ne ressort pas du dossier que non seulement dans le cadre de l'art. 93 LSP, mais aussi dans celui de l'art. 76 LSP, un titre étranger ne peut être jugé équivalent au diplôme fédéral que s'il est préalablement reconnu par la commission MEBEKO. Quoi qu'il en soit, le Service de la santé publique n'était pas fondé à décider que toute autorisation de

pratiquer, quelle qu'elle soit, était exclue pour le recourant X. _____, sans examiner de manière approfondie sa situation concrète, compte tenu de sa pratique professionnelle, du fait qu'il n'est pas venu en Suisse dans le but d'accomplir une formation postuniversitaire, et de la prise position sans équivoque du 9 janvier 2007 admettant qu'il pratique dans le canton de Vaud en qualité de médecin-dentiste à titre dépendant. La décision attaquée, qui ne retient pas tous les faits pertinents à ce propos – puisqu'elle ne mentionne pas la lettre du 9 janvier 2007 – et qui ne se prononce pas clairement sur la portée de l'art. 76 al. 1 LSP dans le cas particulier, ni sur l'évaluation qu'il convient de faire du diplôme algérien reconnu en France, est lacunaire, des points de vue factuel et juridique. g) Il se justifie dès lors d'annuler cette décision et de renvoyer la cause au Service de la santé publique, afin qu'il rende une nouvelle décision, dans le sens des considérants précédents, ou s'il y a lieu qu'il constate qu'une autorisation de pratiquer n'est pas requise (art. 76 al. 1 LSP). Tant que le Service de la santé publique ne se sera pas prononcé à nouveau, les recourants pourront maintenir le rapport de collaboration ou de travail sur la base de la prise de position du 9 janvier 2007: le médecin-dentiste devra exercer à titre dépendant, sous la surveillance directe d'un autre médecin-dentiste, conformément au statut défini à l'art. 76 al. 1 LSP. 3. Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Les recourants, dont les conclusions subsidiaires sont admises, ont droit à des dépens à la charge de l'Etat de Vaud, étant donné qu'ils ont mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.